Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0717625794

Dénomination: (en entier): **BLE SOINS A DOMICILE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Avenue de la Basilique 380 bte 0004

(adresse complète) 1081 Koekelberg

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Suivant acte reçu par Maître Bruno le Maire, notaire associé à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Bruno le Maire et Tanguy le Maire, notaires associés », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue de Stalingrad 37, le 28 décembre 2018

ONT COMPARU:

Monsieur BONDJE Laurent Elie, né à Douala (Cameroun) le vingt-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt-un, et son épouse, Madame NDECHOU Diane Clotilde, née à Douala (Cameroun) le vingt-huit septembre mille neuf cent quatre-vingt-cinq, domiciliés ensemble à 1081 Koekelberg, Avenue de la Basilique, 380 boîte 0004.

CONSTITUTION:

Les comparants remettent au notaire soussigné un plan financier projetant les activités de la société sur une période de 3 ans.

Les comparants constituent une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « BLE SOINS A DOMICILE » dont le siège est fixé actuellement à 1081 Koekelberg, Avenue de la Basilique, 380 boîte 0004.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Apport en numéraire :

- Monsieur BONDJE Laurent Elie, prénommé, souscrit à l'instant nonante-neuf (99) parts sociales pour dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414,00 EUR).
- Madame NDECHOU Diane Clotilde, prénommée, souscrit à l'instant une (1) part sociale pour cent quatre-vingt-six euros (186,00 EUR).

Le capital social est ainsi intégralement souscrit.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale ainsi souscrite est libérée à concurrence d'un/tiers soit pour un total de six mille deux cents euros (6.200.00 €).

Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société à constituer à la banque Belfius.

Une attestation justifiant ce dépôt a été remise par les comparants au notaire soussigné.

Ensuite, les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société.

STATUTS:

Article un Forme et dénomination :

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BLE SOINS A DOMICILE ».

Article deux - Siège:

Le siège social pourra être transféré par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

Article trois - Objet:

La société a pour objet, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes :

- la pratique et la mise en oeuvre de tous actes, techniques ou opérations généralement

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'activité et l'exploitation de l'art d'infirmier, et de toutes disciplines apparentées, liées notamment à la santé, à l'esthétique, au bien-être, à la prévention et au sport, notamment le massage, le traitement esthétique, la gymnastique au sens large du terme, la réadaptation, tous traitements de rééducation et de revalorisation des aptitudes physiques, l'activité de conseils, ainsi que tous les soins de santé dans le sens le plus large du terme, sans que cette énumération ne soit limitative ;

- dispenser les soins aux malades ;
- la pratique de soins à domicile ;
- l'aide aux personnes pour la vie quotidienne ainsi que leur transport ;
- tous les services d'organisation de transport de malades et de personnes âgées ;
- la pratique de tous types de traitements relatifs à la revalidation physique et de remise en forme ;
- l'organisation d'une maison de repos (mobile);
- l'organisation de services de clinique, de kinésithérapie et de tous les soins autour de cette discipline ;
- l'organisation de gardes de jour et de nuit ;
- l'organisation de tout évènement socio-culturel, notamment pour les patients ;
- l'exploitation d'un centre ayant pour objet de fournir tous les soins et toutes les prestations que les traitements repris ci-dessus exigent ;
- l'exploitation et la gestion d'une maison de repos, de revalidation et de soins, en ce compris l'acquisition, la location, l'entretien du matériel, la facturation et la perception d'honoraires ;
- l'exploitation de pharmacie de laboratoire, de prise de sang et tout autre service pouvant faciliter le diagnostic médical et paramédical ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, le prêt ou la mise à disposition de tout produit, de tout matériel médical, paramédical ou de tout appareil ayant un rapport direct ou indirect avec l'activité d'infirmier et les prestations reprises ci-dessus, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société;
- les conseils en beauté et les soins du visage : massages faciaux, traitements antirides, maquillage, etcetra ;
- les soins de la peau et l'épilation ;
- les soins de manucure et de pédicure ;
- l'exploitation de restaurants proposant un service complet ;
- la représentation commerciale dans tous les domaines ;
- le dépôt de colis, l'envoi d'argent à

l'étranger;

- le commerce ambulant ;
- la vente de textiles ;
- la vente de produits discount ;
- l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles de droguerie ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de produits chimiques et de produits de phytothérapie ;
- la vente en gros et/ou en détail, l'import et l'export de produits pharmaceutiques ;
- l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de papeterie ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de bibelots, d'articles fantaisie, lunettes ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de mercerie ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de bijouterie et d'horlogerie ;
- la vente en gros et/ou au détail de fleurs et plantes artificielles et naturelles ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de tous les articles de bricolage, articles d'horticulture, articles de jardinage ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de décoration intérieure ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de maison (vaisselles, assiettes, couverts, couteaux) ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'accessoires électriques ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de petits accessoires et petit matériel électroménager ;
- l'achat, la vente, l'import, l'export de tous appareils électroménagers, de tous films de bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture, vision ou audition ; l'assistance en programmation ;
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles pour animaux ;
- la vente en gros et/ou détail, l'import et l'export de jouets ;
- la vente en gros et/ou détail, l'import et l'export de piles, batteries et articles annexes ;
- l'achat, la vente, l'import et l'export de tous matériaux de bureau, d'ordinateurs et de matériel

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

informatique;

- le commerce (achat, vente, import et export) de pains et petits pains, de pâtisseries, de gâteaux, de tourtes, de tartes, de crêpes, de gaufres et autres produits de boulangerie frais ou surgelés ;
- le commerce (achat, vente, import et export) de biscottes, de biscuits et autres produits de boulangerie secs ;
- le commerce (achat, vente, import et export) de produits apéritifs et d'autres produits similaires (petits biscuits, bretzels, ...), sucrés ou salés ;
- le commerce (achat, vente, import et export) de confiserie, chocolats, sandwichs, glaces de consommation et crèmes glacées ;
- l'achat, la vente et la location d'immeubles :
- la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de tous articles généralement quelconques sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative ;
- l'exploitation de magasins de meubles neufs et d'occasion, le commerce de meubles et objets d'antiquité, articles électroniques, l'importation, l'exportation ;
- l'exploitation d'ateliers de confection et de retouches, de commerces de textiles et tous articles en gros ou en détail pour hommes, femmes, enfants ;
- l'exploitation de centrales d'appels pour tavis :
- toutes les activités de boulanger, de pâtissier, de glacier, de chocolatier ;
- les cours d'informatique, l'assistance en logiciels informatiques, les conseils et l'assistance dans le domaine de l'informatique ;
- la conception, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques et de sites web, l'installation et l'entretien de réseaux informatiques au sens le plus large ;
- l'organisation et la réalisation de toutes les catégories de fêtes, telles que les mariages, anniversaires, meeting, banquets, séminaires;
- la consultance ou développement d'entreprise, le marketing, la recherche de nouveaux marchés et les études sectorielles ;
- toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son propre compte soit pour le compte de tiers.

Certaines de ces activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Elle pourra d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes de transaction ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en favoriser celui de la société.

Article quatre - Durée:

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Article cinq - Capital:

Lors de la constitution le capital a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale. **Article six Registre des parts :**

Il est tenu au siège social un registre des parts, dans lequel la gérance indique les souscriptions, cessions et transmissions de parts.

Article sept Cession et transmission :

La cession de parts entre vifs ou la transmission pour cause de mort sont soumises:

- 1) Au droit de préférence au profit des associés en proportion des parts de chacun d'eux avec, en cas de non exercice par certains d'entre eux, accroisse-ment au profit des autres ;
- 2) En cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du nouvel associé par la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Toutefois, la cession ou la transmission ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit :

- a) d'un associé.
- b) d'un conjoint, ainsi que d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé ;

Cette énumération étant limitative.

Les héritiers ou légataires d'un associé défunt, qui ne peuvent pas devenir associés, ont droit à la valeur des parts de leur auteur. A cet effet, de même que pour l'exercice du droit de préférence, le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

prix d'achat des parts sera fixé anticipativement chaque année par l'assemblée générale après l'adoption du bilan et figurera dans l'ordre du jour.

Article huit Gestion et surveillance :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, qui pourra limiter ou étendre les pouvoirs leur conférés par la loi et fixer la durée de leur mandat

Les activités de la société sont surveillées conformément au Code des sociétés.

Article neuf Assemblée générale :

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de juin à dixhuit heures.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

En cas d'égalité des parts sociales (cinquante – cinquante), ce sera le nombre de personnes représentant la moitié des parts sociales qui l'emportera.

Au cas où des parts font l'objet d'un démembrement, seul l'usufruitier peut exercer le droit de vote à l'assemblée générale.

Article dix Exercice social et comptes :

L'exercice social commence le premier janvier. Il finit le trente et un décembre suivant.

Article onze Dispositions légales :

Pour tout ce qui n'est pas spécialement stipulé dans les présents statuts, il convient de s'en référer aux dispositions du Code des sociétés, notamment pour ce qui concerne les sociétés d'une personne, les bénéfices distribuables, les acquisitions par la société de biens d'associés, les augmentations et réductions du capital, le droit de préférence des associés et les dissolutions.

Article douze Election de domicile :

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur fait élection de domicile au siège social.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES:

Les comparants déclarent ce qui suit :

1) Siège actuel:

Le siège social de la société est établi actuellement à 1081 Koekelberg, Avenue de la Basilique, 380 boîte 0004.

2) Premier exercice:

Le premier exercice social commencera le 2 janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019.

3) Première assemblée :

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

4) Avertissements:

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire soussigné au sujet des dispositions légales et plus particulièrement celles relatives à la dénomination des sociétés, à l'accès à certaines activités, aux obligations sociales des sociétés et de leurs organes, aux obligations et à la responsabilité des fondateurs, des gérants, commissaires et autres personnes chargées de la gestion ou de la surveillance des sociétés et de leur conjoint commun en biens, ainsi qu'à l'interdiction pour certaines personnes de participer à l'administration, la gestion ou la surveillance des sociétés.

5) Dispense de nomination de commissaires :

Les comparants estiment que pour le premier exercice la société répondra aux critères les dispensant de la nomination de commissaires.

6) Reprise des engagements :

Les comparants ratifient les actes accomplis depuis le premier juillet deux mille dix-huit par Monsieur BONDJE Laurent Elie, prénommé, au nom de la présente société, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

Nomination:

Et à l'instant même, l'assemblée générale extraordi-naire de la société cidessus constituée prend, à l'unanimité des voix, les décisions

suivantes:

Le nombre de gérant est fixé à un.

L'assemblée appelle aux fonctions de gérant : Monsieur **BONDJE Laurent Elie**, prénommé, et qui accepte.

Ces fonctions prennent cours ce jour sans limitation de durée. Le mandat de gérant est à tout moment révocable par l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous actes qui intéressent la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il déterminera à un ou plusieurs mandataires associés ou

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Pour extrait littéral conforme

Bruno le Maire, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.